

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Jean-Paul MONTISCI Jean-Paul – né à TUNIS le 11 Novembre 1953
Madame Muriel Marie France Louise Lucienne Epouse MONTISCI – née à PARIS le 17 Février 1955
Demeurant 19 Boulevard François Berenguer – 13700 – MARIGNANE.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Ville de Marignane a délivré le permis de construire N° 13054 94F 1057 le 2 Août 1994 et a demandé en application de cette réglementation la cession de 128 m² environ de terrain nécessaire à la création d'une voie nouvelle prescrite par le Plan Local d'Urbanisme, aux propriétaires de l'assiette foncière sise Boulevard François Bérenguer, cadastrée Section AH N° 114, Monsieur et Madame MONTISCI, au terme d'un acte du 6 Octobre 2003 aux minutes de Maîtres DURAND GUEROT, Notaire à MARTIGUES, publié et enregistré le 20 novembre 2003 à la Conservation des Hypothèques d'Aix en Provence VOL. 2003 P N° 7474.

Cette opération nécessite également l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire de 145 m² afin de réaliser ce projet tel que prévu sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Marignane.

L'ensemble des travaux impacte donc la propriété Monsieur et Madame MONTISCI, cadastrée Section AH N° 114 pour une superficie de 273 m² dont 128 m² au titre de cession gratuite et 145 m² à titre onéreux pour un montant de 45 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1 – 1

Monsieur et Madame MONTISCI cèdent dans le cadre des dispositions de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AH N° 114 d'une superficie de 273 m², teintée en jaune sur le plan ci-joint. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession onéreuse supplémentaire de 145 m² pour un montant de 45 000 euros conforme à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occupation, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1- 3

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 1 – 4

Monsieur et Madame MONTISCI s'engagent s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II – CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole, à sa charge, que le vendeur s'engage à venir signer à la première demande.

ARTICLE 2 - 3

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notification.

Fait a Marseille,le

Les vendeurs

Pour le Président
De la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en
Exercice, agissant par délégation
Au nom et pour le compte de
Ladite Communauté.

M et Mme MONTISCI

André ESSAYAN